

Règlement ministériel du 19 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 et la N27C entre Goebelsmuehle et Heischtergronn à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vélosommer », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Goebelsmuehle et Heischtergronn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre Goebelsmuehle et Heischtergronn (N27 PR19,00+045 - N27 PR27,50+149) ;
- la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen (N27 PR30,50+020 - N27 PR35,50+415) ;
- la N27C à hauteur de Esch-sur-Sûre (N27C PR0,00+000 - N27C PR0,50+181).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch